

Contrôle visuel amiante

Le contrôle visuel amiante fait partie intégrante du diagnostic après travaux de retrait.



Obligatoire

Le diagnostic doit être réalisé avant, pendant et à la fin du chantier, avant l'intervention d'autres professionnels ou la restitution des locaux à ses occupants.



Pour quels types de biens ?

Pour tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Comment se déroule le diagnostic ?



Quel processus ?

Le contrôle comporte deux phases. Il concerne uniquement les surfaces traitées par le chantier.



Quelles étapes ?

Le premier examen s'effectue après les travaux de retrait. L'opérateur procède ensuite à un second examen visuel minutieux.



Quels outils ?

Le contrôle s'effectue à l'aide d'accessoires et d'outils de vision : miroir, lampe torche rasante de forte intensité.



Quels rapports ?

Un rapport de première étape est transmis à l'entreprise de désamiantage. Un rapport final est adressé au donneur d'ordre.



La réglementation

- Article R 1334-29-3 du Code de la Santé publique
- Norme NF X46-021 du 21 juillet 2010 – Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis- Mission et Méthodologie – Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits amiantés. Cette norme est en cours de vérification par l'Afnor. Une version actualisée est attendue pour mai 2021



La validité

La mesure d'empoussièrement n'a pas de durée de validité spécifique. Dans le cadre d'un DTA ayant obtenu un Score 2, la mesure d'empoussièrement doit être réalisée dans les 3 mois après l'établissement du rapport.